Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau identification et du contrôle des mouvements des animaux** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : R.RAFFIN/C.DORON Tél. : 01.49.55.84 59 / 84 58 Fax : 01.49.55.81 16 Réf. interne :	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2007-8155** **Date: 25 juin 2007** Classement : SA 139

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : DGAL/SDSPA/SDSSA/N2003-8048 du 7 mars 2003
DGAL/SDSPA/SDSSA/N2003-8055 du 24 mars 2003
DGAL/SDSPA/SDSSA/N2004-8069 du 05 mars 2004
Nombre d'annexes : 6

Objet : introduction de taureaux de combat en provenance d'Espagne

Bases juridiques : voir p2

Mots-clés : échanges, corridas, bovins, Espagne

Résumé : la présente note fixe les conditions d'introduction en France des bovins en provenance d'Espagne destinés à des manifestations sportives ou culturelles

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services Vétérinaires	Pour information : – Préfets – Inspecteurs généraux vétérinaires chargés de mission interrégionale – Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt – Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires

Références juridiques :

- Directive communautaire 97/12/CE du conseil du 27 novembre 1992 portant modification et mise à jour de la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine,
- Directive 92/65/CEE du conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE,
- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton,
- Règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n°1255/97 ;
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton,
- Arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements,
- Arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires,
- Arrêté du 9 juin 2000 modifié relatif à l'abattage des animaux de boucherie accidentés,
- Arrêté du 14 août 2001 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins,
- Arrêté du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

Synthèse

Les conditions d'introduction en France des bovins en provenance d'Espagne et destinés à des manifestations sportives ou culturelles (« taureaux de combat ») font l'objet depuis 2003 d'un protocole d'accord. Un bilan des introductions de taureaux espagnols survenues pendant la saison de corridas 2006 a permis de montrer une baisse significative des non conformités (40% en 2004 et 20% en 2005). Ce bilan est joint à cette note (annexe VI).

Les délégations françaises et espagnoles ont convenu lors de la réunion bilatérale ayant eu lieu les 3 et 4 mai 2007 de modifier en 2007 le protocole d'accord conclu en 2003 sur les points suivants : *« les animaux acceptés par les autorités françaises sont les taureaux issus de cheptels* ***officiellement indemnes de tuberculose et indemnes ou officiellement indemnes de brucellose*** *».*
La dérogation à l'introduction en France de taureaux provenant de cheptels ***non officiellement indemnes de tuberculose*** est autorisée jusqu'au **30/09/2007** (fin de la saison taurine en cours).

L'utilisation du système TRACES instaurée en 2006 pour suivre la traçabilité des échanges et établir la certification est maintenue en 2007. Par conséquent, seuls les animaux espagnols couverts par un certificat sanitaire édité à partir de TRACES pourront être acceptés sur le territoire français.

Les mouvements de taureaux de combat espagnols provenant de zones soumises à restriction au titre de la FCO à destination des arènes françaises ont été pris en compte dans le protocole bilatéral. Les conditions d'introduction des taureaux issus de ces zones sont détaillées au point 2 de cette note.

Par ailleurs, les autorités compétentes des deux pays continueront d'échanger en temps réel les informations sur les cas de non conformités. A cette fin, chaque délégation a désigné un « point de contact » pour ses services vétérinaires, qui centralisera l'information dans ce domaine et la communiquera à l'autre partie par l'intermédiaire des Ambassades. Il a été convenu de renforcer les échanges d'informations entre services officiels, d'améliorer les modalités de renseignement des certificats, et de transmettre les listes 2007 des élevages espagnols non qualifiés au regard de la tuberculose et de la brucellose.

1- Conditions sanitaires pour les taureaux de combat au regard de la tuberculose , de la brucellose et de la leucose

Les taureaux autorisés à l'introduction sur le territoire français sont issus de cheptels officiellement indemnes de tuberculose, indemnes ou officiellement indemnes de brucellose et officiellement indemnes de leucose.

Toutefois les taureaux issus de cheptels non officiellement indemnes de tuberculose sont autorisés à être introduits dans une arène française **jusqu'au 30 septembre 2007**.

2- Conditions sanitaires pour les taureaux de combat provenant de zones réglementées au regard de la FCO.

Les taureaux de combat provenant de la zone de restriction E (sérotype 4) telle que définie dans la décision de la Commission 2005/393/CE peuvent être acheminés vers la France si les conditions suivantes sont respectées :

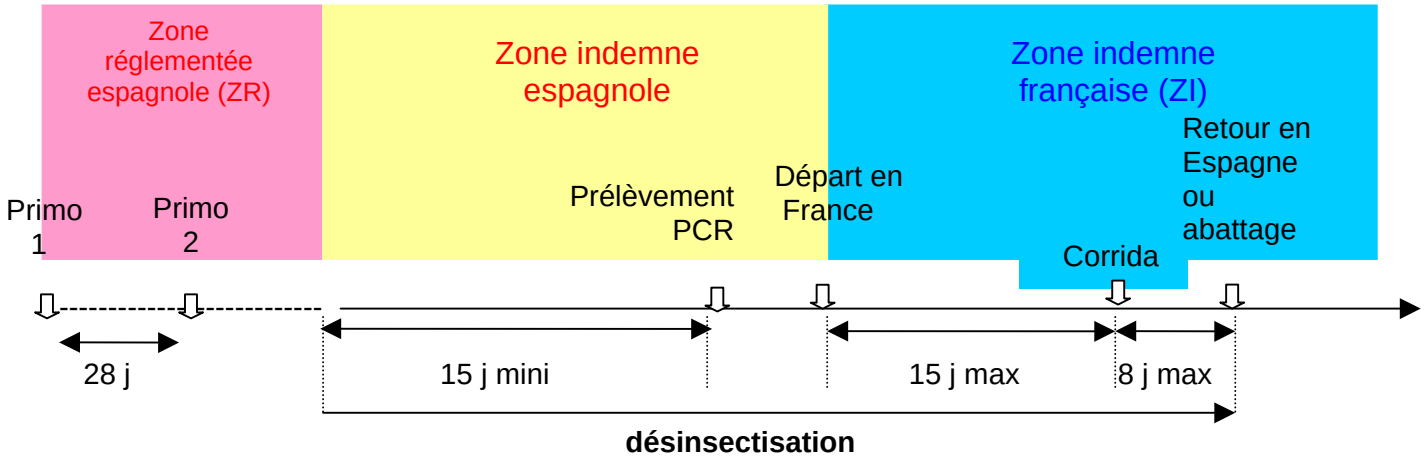
2-1. Vaccination et contrôle virologique des animaux vis-à-vis de la FCO.

- Les animaux présentés à l'échange proviennent d'un cheptel vacciné sous contrôle officiel, avec un vaccin inactivé pour le sérotype 4 du virus de la fièvre catarrhale ovine, selon le plan vaccinal suivant : primo vaccination en 2 injections à quatre semaines d'intervalle, puis rappels tous les 6 mois.
- Les animaux vaccinés sont transportés dans un premier temps vers une zone indemne de FCO en territoire espagnol.
- Les animaux sont soumis à des prélèvements réalisés à partir du quinzième jour suivant leur introduction en zone indemne, en vue d'un dépistage virologique par test PCR.
- Seuls les animaux dont le résultat du test PCR est négatif peuvent être acheminés en France dans un véhicule scellé par les autorités compétentes espagnoles. L'ouverture des scellés se fera soit par un agent des services vétérinaires, soit par un vétérinaire mandaté par elle, aux frais de l'importateur. De plus, l'importateur doit s'engager à informer la DDSV au moins 48 heures avant l'arrivée des animaux afin de permettre l'organisation de l'ouverture des scellés et du contrôle au débarquement.

2-2.Désinsectisation des animaux.

La désinsectisation des animaux et des moyens de transport est réalisée avec des produits insecticides conformes à la Directive 96/23/CE. Le traitement insecticide est appliqué dès le départ de la zone réglementée espagnole et doit être, si nécessaire, régulièrement renouvelé jusqu'à la mise à mort (ou l'abattage) des animaux en zone indemne française, ou jusqu'à leur retour en Espagne.

Mouvements de taureaux de combat issus d'une zone réglementée pour la FCO en Espagne à destination d'une zone indemne au regard de la FCO en France



3. Information préalable et autorisation pour l'introduction de taureaux

Les importateurs établissent, en fonction du statut sanitaire du cheptel d'origine des animaux, une information préalable ou une demande d'autorisation à l'intention du directeur départemental des services vétérinaires du lieu de la corrida.

3.1- Information préalable

Une information préalable est transmise par l'importateur des taureaux au directeur départemental des services vétérinaires du département de destination (modèle annexe I) lorsque les taureaux sont issus **de cheptels officiellement indemnes de tuberculose, de brucellose et de leucose (annexe I).**

3.2- Demande d'autorisation

Lorsque les taureaux proviennent d'un **cheptel indemne de brucellose** (annexes II) ou d'un **cheptel non officiellement indemne de tuberculose** (annexe III) – possibilité jusqu'au 30/09/2007 uniquement - ou **d'une zone réglementée FCO** (annexe IV), une demande d'autorisation doit être envoyée par l'importateur des animaux au directeur départemental des services vétérinaires du lieu de destination.

En ce qui concerne les animaux originaires de **cheptels espagnols non officiellement indemnes de tuberculose**, cette demande renseignée et signée par l'opérateur responsable de l'introduction comprend un engagement de l'organisateur de la corrida à ne pas livrer les viandes issues de ces animaux à la consommation humaine. En l'absence de cet engagement, l'autorisation ne peut pas être délivrée.

4. Certification sanitaire et exigences documentaires.

4-1. Certification pour les échanges.

- L'échange se fait sous couvert d'un certificat sanitaire conforme au modèle communautaire présenté dans TRACES (modèle de certificat « animaux de boucherie »), délivré par un vétérinaire officiel.
- Un message TRACES est envoyé conjointement à l'édition du certificat.

4-2. Mentions particulières sur le certificat.

- Lorsque les taureaux sont issus d'élevages non officiellement indemnes de tuberculose ou indemnes de brucellose, la mention « élevage non officiellement indemne de tuberculose » ou « élevage indemne de brucellose » doit apparaître sur le certificat sanitaire (de manière manuscrite dans la partie certification, au dessus de la signature) et sur le message TRACES (tapé dans la case I.31 « Identification des animaux »).

- Lorsque les taureaux proviennent de zones réglementées au regard de la FCO, la mention « taureaux de combat provenant de zone FCO – **« protocole franco-espagnol 2007** » doit apparaître sur le certificat sanitaire (de manière manuscrite dans la partie certification, au dessus de la signature) et sur le message TRACES (tapé dans la case I.31 « Identification des animaux »).
  Le numéro du scellé doit être inscrit au point I.23 du certificat sanitaire TRACES correspondant.

4-3. Passeport.

Lorsque les taureaux proviennent de zones réglementées au regard de la FCO, une mention précisant que les taureaux **proviennent d'une zone réglementée au regard de la FCO** est apposée sur le passeport de chaque animal.

5. Acheminement des animaux.

- Les animaux sont acheminés directement vers un corral agréé ou vers les arènes concernées.
- Le délai maximal entre l'arrivée des animaux en France et le déroulement de la corrida est fixé à **15 jours**.

6. Devenir des carcasses des taureaux en fonction da la qualification du cheptel d'origine des taureaux

6.1- Taureaux provenant de cheptels officiellement indemnes de tuberculose et indemnes ou officiellement indemnes de brucellose

Les viandes issues de ces animaux peuvent être livrées à la consommation. Pour ce faire, à l'issue d'une corrida, les animaux toréés doivent être expédiés à l'abattoir pour y subir une inspection post mortem, accompagnés du certificat sanitaire établi par les autorités espagnoles pour leur introduction en France (ou sa copie), et d'un certificat vétérinaire d'information (CVI), qui atteste de la réalisation sur le lieu de la corrida d'une inspection ante mortem par un vétérinaire sanitaire (conformément à l'arrêté du 9 juin 2000 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 7 avril 2005).

6.2- Taureaux provenant de cheptels non officiellement indemnes de tuberculose

Les cadavres des taureaux issus de cheptels non officiellement indemnes de tuberculose ayant combattu et ayant été mis à mort seront dirigés vers l'équarrissage à l'issue de la corrida et une copie du bon d'enlèvement sera transmise à la direction départementale des services vétérinaires au plus tard 48 heures après l'enlèvement. Comme suite à la réforme du financement de la collecte et de l'élimination des animaux et matières, la prise en charge de l'élimination des cadavres de ces animaux est désormais à la charge de l'organisateur.

7. Devenir des animaux non mis à mort au terme d'une corrida.

- Les autorités espagnoles informent les opérateurs que les animaux qui ne sont pas mis à mort au terme de la corrida pour laquelle ils ont été acheminés en France, sont soit abattus, soit renvoyés en Espagne sous 8 jours suivant la corrida. En conséquence, ces animaux ne doivent pas rester sur le territoire français plus de 23 jours. Toutefois, les animaux en provenance de cheptels officiellement indemnes de tuberculose, de brucellose et de leucose peuvent, s'ils ne sont pas issus de cheptels situés dans une zone réglementée FCO, demeurer sur le territoire français jusqu'au 31 octobre de leur année d'introduction. Passée cette date, ces animaux sont abattus.
- Les animaux renvoyés en Espagne sous 8 jours suivant la corrida sont accompagnés d'une attestation fournie par le Directeur départemental des services vétérinaires français du lieu de départ (modèle en Annexe 2).
- Lorsque les taureaux sont réexpédiés en Espagne, les autorités espagnoles doivent adresser à la DDSV du lieu de départ un accusé de réception dans un délai de 8 jours après l'arrivée.

8. Dispositions générales

La liste 2007 des « ganaderias » espagnoles non officiellement indemnes de tuberculose ainsi que le liste 2007 des « ganaderias » espagnoles indemnes de brucellose vous seront adressées dès que les autorités espagnoles les auront communiquées. Je vous rappelle toutefois que tout animal accompagné d'un certificat sanitaire manifestement incorrectement renseigné devra être immédiatement réorienté à l'issue de la corrida vers l'équarrissage (ou - pour les taureaux de réserves non utilisés - réexpédié vers l'Espagne dans les 8 jours). En cas de manquement grave ou répété, vous veillerez à ce que les animaux issus de la ganaderia mise en cause ne soient pas admis à participer à ces manifestations et à l'application des mesures prévues à l'article L.236-9 du code rural. Je vous demande également de sanctionner les quelques opérateurs qui contreviennent régulièrement aux conditions de ces échanges comme le prévoit le 4° de l'article L.237-3 du code rural.

Vous rappellerez par ailleurs aux opérateurs l'importance des opérations de nettoyage et de désinfection des véhicules de transport et des installations dédiés à ce type d'animaux, ainsi que de la tenue des registres pour chaque véhicule de transport. En ce qui concerne le transport, vous veillerez au respect des obligations prévues par le règlement (CE) n°1/2005.

Vous veillerez enfin à la bonne tenue à jour par l'organisateur du spectacle taurin du registre des bovins de l'arène, conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin.

9. Suivi de la mise en œuvre des dispositions

Monsieur Stéphane CADOREL, chargé de mission pour les affaires régionales en poste à la direction départementale des services vétérinaires de l'Hérault est désigné comme « point de contact » et assurera le suivi et la coordination de ces instructions. Il sera destinataire de toutes les anomalies constatées afin de pouvoir les transmettre aux autorités espagnoles.
Ces anomalies devront être saisies en temps réel par les DDSV concernées dans la base de données « Toros v3 », en particulier :

- l'absence d'autorisation préalable à l'introduction ;
- l'absence de notification préalable des expéditions par message TRACES ;
- la non fiabilité des informations relatives au statut d'origine ;
- la non conformité du contrôle à destination ;
- la non conformité des procédures liées aux scellés ;
- la non conformité des documents d'accompagnement :
  - certificats sanitaires
  - carnets de route lorsque la durée du trajet a été supérieure à 8 heures
  - passeport du taureau
- la non cohérence des informations mentionnées sur le certificat sanitaire :
  - non concordance de la marque d'identification portée sur chaque taureau avec celle indiquée sur les documents d'accompagnement et sur les boucles ;
  - non concordance du numéro d'immatriculation du véhicule avec celui indiqué sur le certificat sanitaire d'accompagnement ;
  - absence du numéro du scellé mentionné sur le certificat sanitaire ;
- le délai de réexpédition des taureaux de réserves est supérieur à 8 jours ;
- l'absence de retour des accusés de réception des taureaux de réserve « dérogataires » réexpédiés dans les 8 jours ;

Et d'une manière générale, tout manquement d'une pièce justificative de la traçabilité aval de l'animal ou de non-respect desdits protocoles.

Monsieur Stéphane CADOREL informera la DGAL (BICMA) ainsi que les DDSV concernées des problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de ces dispositions et transmettra en fin de saison (à savoir avant le 30 novembre de chaque année) un bilan faisant état des irrégularités relevées. A l'occasion de ce bilan, et en relation avec les DDSV concernées, Monsieur Stéphane CADOREL fera des propositions d'évolutions des dispositions relatives aux introductions de taureaux de combat.

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté liée à la mise en œuvre de ces dispositions.

La Directrice Générale Adjointe
CVO

Monique ELOIT

Annexe I : Information sur l'introduction de taureaux de combat provenant de cheptels officiellement indemnes de tuberculose, brucellose et leucose.

<table>
<tr><td>Importateur

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Téléphone :
Fax :
Mail :</td><td>Arène de destination

Date prévue de la corrida :

Adresse :

Téléphone :
Fax :
Mail :</td></tr>
<tr><td>Locaux d'hébergement

Nom du propriétaire :

Adresse :

Téléphone :
Fax :
Mail :</td><td>Origine des taureaux
▪ <u>Ganaderia de provenance :</u>
Nom:

Adresse:

Province:

▪ <u>Taureaux:</u>
Race :

Sexe :

Quantité :

Marques d'identification :
(possibilité de liste jointe)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Je soussigné, importateur des animaux décrits ci-dessus, m'engage à :
- aviser le directeur départemental des services vétérinaires du département de destination de l'arrivée des animaux vingt quatre heures à l'avance ;
- tenir à disposition de la direction départementale des services vétérinaires le registre dans lequel sont consignées les introductions :

(date, signature, cachet)</td></tr>
</table>

Annexe II : Demande d'autorisation pour l'introduction de taureaux de combat en provenance de cheptels indemnes de brucellose

<table>
<tr><td>Importateur

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Téléphone :
Fax :
Mail :</td><td>Arène de destination

Date prévue de la corrida :

Adresse :

Téléphone :
Fax :
Mail :</td></tr>
<tr><td>Locaux d'hébergement

Nom du propriétaire :

Adresse :

Téléphone :
Fax :
Mail :</td><td>Origine des taureaux
▪ <u>Ganaderia de provenance :</u>
Nom:

Adresse:

Province:

▪ <u>Taureaux:</u>
Race :

Sexe :

Quantité :

Marques d'identification :
(possibilité de liste jointe)</td></tr>
<tr><td>Je soussigné, importateur des animaux décrits ci-dessus, m'engage à :
- aviser le directeur départemental des services vétérinaires du département de destination de l'arrivée des animaux vingt quatre heures à l'avance ;
- tenir à disposition de la direction départementale des services vétérinaires le registre dans lequel sont consignées les introductions :

(date, signature, cachet)</td><td>Statut sanitaire :

o dérogatoire * o qualifié

* animaux non conformes à la directive 64/432 (issus de cheptels indemnes de brucellose)

(date, signature, cachet)</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="2">DECISION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES DU DEPARTEMENT D'ACCUEIL :

Sous réserve de l'application de la réglementation relative à la gestion sanitaire et à l'identification en vigueur</td></tr>
<tr><td colspan="2">Cette dérogation est strictement personnelle, incessible et ne dispense pas d'autres formalités administratives. Elle peut être annulée sans délai pour raisons sanitaires.</td></tr>
</table>

Annexe III : demande d'autorisation pour l'introduction de taureaux de combat en provenance de cheptels non indemnes de tuberculose

<table>
<tr><td>Importateur

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Téléphone :
Fax :
Mail :</td><td>Arène de destination

Date prévue de la corrida :

Adresse :

Téléphone :
Fax :
Mail :</td></tr>
<tr><td>Locaux d'hébergement

Nom du propriétaire :

Adresse :

Téléphone :
Fax :
Mail :</td><td>Origine des taureaux
▪ <u>Ganaderia de provenance :</u>
Nom:

Adresse:

Province:

▪ <u>Taureaux:</u>
Race :

Sexe :

Quantité :

Marques d'identification :
(possibilité de liste jointe)</td></tr>
<tr><td>Je soussigné, importateur des animaux décrits ci-dessus, m'engage à :
- aviser le directeur départemental des services vétérinaires du département de destination de l'arrivée des animaux vingt quatre heures à l'avance ;
- tenir à disposition de la direction départementale des services vétérinaires le registre dans lequel sont consignées les introductions :

(date, signature, cachet)</td><td>Statut sanitaire :

o dérogatoire * o qualifié
* animaux non conformes à la directive 64/432 (issus de cheptels non indemnes de tuberculose)

je soussigné, responsable de la corrida décrite ci-dessous, m'engage à :
- ne pas livrer à la consommation humaine les viandes issues de taureaux dérogatoires
- livrer à l'équarrissage les dépouilles des taureaux susmentionnés.

(date, signature, cachet)</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="2">DECISION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES DU DEPARTEMENT D'ACCUEIL :

Sous réserve de l'application de la réglementation relative à la gestion sanitaire et à l'identification en vigueur</td></tr>
<tr><td colspan="2">Cette dérogation est strictement personnelle, incessible et ne dispense pas d'autres formalités administratives. Elle peut être annulée sans délai pour raisons sanitaires.</td></tr>
</table>

Annexe IV : Demande d'autorisation pour l'introduction des taureaux de combat en provenance d'une zone de restriction FCO en Espagne

<table>
<tr><td>Importateur
Nom ou raison sociale :

Adresse :

Téléphone :
Fax :
Mail :</td><td>Arène de destination
Date prévue de la corrida :

Adresse :

Téléphone :
Fax :
Mail :</td></tr>
<tr><td>Locaux d'hébergement
Nom du propriétaire :

Adresse :

Téléphone :
Fax :
Mail :</td><td>Origine des taureaux
▪ <u>Ganaderia de provenance :</u>
Nom:

Adresse:

Province:

▪ <u>Taureaux:</u>
Race :

Sexe :

Quantité :

Marques d'identification :
(possibilité de liste jointe)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Statut sanitaire dérogatoire :

* animaux dérogataires à la décision 2005/393CE (issus de zones réglementées pour la fièvre catarrhale ovine)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Je soussigné, importateur des animaux décrits ci-dessus, m'engage à :

➢ aviser le directeur départemental des services vétérinaires du département de destination de l'arrivée des animaux au moins quarante huit heures à l'avance ;
➢ faire acheminer les animaux directement vers le lieu de destination inscrit sur le certificat sanitaire en transport scellé et de faire ôter les scellés par une personne mandatée par la DDSV ;
➢ tenir à disposition de la direction départementale des services vétérinaires le registre dans lequel sont consignées les introductions et les n° de scellés ;
➢ présenter ces animaux à la corrida dans un délai maximal de 15 jours après leur arrivée en France
➢ faire abattre ou réexpédier vers l'Espagne sous 8 jours les taureaux qui n'auront pas été mis à mort au terme de la corrida pour laquelle ils ont été acheminés en France (dont les taureaux de réserve)
➢ mettre en œuvre les mesures pour la désinsectisation des animaux et des moyens de transport avec des produits insecticides conformes à la Directive 96/23/CE. Le traitement insecticide sera appliqué dès le départ de la zone réglementée espagnole et sera au besoin renouvelé régulièrement jusqu'à la mise à mort (ou l'abattage) des animaux en zone indemne française, ou jusqu'à leur retour en Espagne.

(date, signature, cachet)</td></tr>
<tr><td colspan="2">DECISION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES DU DEPARTEMENT D'ACCUEIL :

Sous réserve de l'application de la réglementation relative à la gestion sanitaire et à l'identification en vigueur</td></tr>
<tr><td colspan="2">Cette dérogation est strictement personnelle, incessible et ne dispense pas d'autres formalités administratives. Elle peut être annulée sans délai pour raisons sanitaires.</td></tr>
</table>

ANNEXE V

ATTESTATION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES DE

……..

ATESTACION DEL DIRECTOR DE LOS SERVICIOS VERINARIOS DEL DEPARTEMENTO DE

……..

CONDITION SANITAIRES D'ECHANGES DE TAUREAUX DE COMBAT
CONDICIONES SANITARIAS EN LOS INTERCAMBIOS DE TOROS DE LIDIA

Autorisation n°/Autorizacinón°…….. Destinataire (nom et adresse)
Destinatario (nombre y dirección) :
……..……
……..……

Nombre de taureauw / Número de toros : Elevage d'origine
Ganaderia de origen :
……
……..……

Je soussigné, Directeur Départemental des services vétérinaires de :
Atteste :
El que suscrible, Director Departamental de los servicios veterinarios de :
Certifica :

1) Que les animaux faisant l'objet de l'autorisation sus citée ont été placés dans les locaux mentionnés sur l'autorisation
Que los animales objetos de la autorización antes mencionada ha sido manternidos en los locales mencionados en la autorización

2) Que ces animaux ont été soumis à une visite sanitaire le jour de leur arrivée dans lesdits locaux
Que estos animales han sido sometidos a una visita sanitaria el dia de su llegada en dichos locales

3) Que les taureaux porant les numéros ci-après : .....
Que les toros cuyos números de identificatción son : .....
- ont été abattus au cours de la corrida du .....
ou au plus tard le lendemain pour ceux utilisés dans les corridas sans mise à mort.
- *Han sido sacrificados durante la corrida del :* .....
o como más tarde al dia siguiente para los que se utilizan en las corridas sin estocada

4) Que les taureaux non utilisés portant les marques ci-après :
Ont été chargés en vue de la réexportation sous contrôle de mes services le : .....
Sur le camion n°
Et que les caisses les contenant ont été plombées avec les plombs n° .....
Que los toros no utilizados cuyos numeros de identificación son : .....
Han sido cargados pra su reexpedición bajo control de mis servicios el .....
En el camión n° .....
Y que se ha precintado las cajas en las que fueron colocados con los marchamos n°

Fait à (adresse complète de la Direction Départementale des services vétérinaires) :
.....
.....
Realizado en (direction completa de la Dirección departamental de los servicios veterinarios)
.....
.....

Le.....
El .....

PARTIE A REMPLIR PAR LE VETERINAIRE OFFICIEL EN Espagne
PARTE RESERVADA AL VETERINARIO OFICIAL EN ESPANA

Je soussigné,……, Vétérinaire officiel, certifie avoir constaté la conformité du chargement aux renseignements fournis ci-dessus et notamment avoir vérifié le plombage du camion
El que suscrible,……, Veterinario oficial, certifica haber comprobado la conformidad de la carga con los datos facilitados y principalmente haber verificado el precinto del camión.
Fait à / *Realizado en .....*
Le ...../ A .....
Ce document sera retourné sous huitaine au Directeur départemental des services vétérinaires émetteur,
Dicho documento sera devulto en un plazo de 8 dias al Director departamental de los servicios veterinarios emisor

ANNEXE VI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Introduction de taureaux de combat en provenance d'Espagne

Bilan de la saison 2006

Les conditions d'introduction en France des taureaux de combat en provenance d'Espagne font l'objet d'un protocole d'accord en vigueur depuis la 41ème réunion franco-espagnole de santé animale des 30 et 31 janvier 2003. Celui-ci prévoit notamment la possibilité de poursuivre temporairement l'introduction en France de taureaux destinés au combat et provenant de cheptels espagnols non qualifiés vis à vis de la tuberculose, qui seront détruits après la corrida.

La reconduction de ce protocole, dont les modalités de mise en œuvre sont détaillées par la note de service DGAl/SDSPA/SDSSA/N2004-8069 du 5 mars 2004, a été entérinée pour l'année 2006 lors de la 44ème réunion franco-espagnole de santé animale qui s'est tenue les 11 et 12 mai 2006.

Depuis 2005, ce protocole s'inscrit par ailleurs dans le contexte particulier des restrictions aux échanges applicables à l'Espagne dans le cadre de la mise en place de zones de surveillance et de protection pour la fièvre catarrhale (décision 2005/393 modifiée de la Commission du 23 mai 2005).

Des outils d'inspection harmonisés (modèle de fiches de contrôle à destination, etc...) ont été élaborés et diffusés en 2004 aux directions départementales des services vétérinaires. Le suivi de ces mouvements par les DDSV s'est accompagné de la saisie dans la version 3 de la base de données 'Torosv3' destinée à centraliser l'ensemble des informations concernant ces échanges.

Le présent document fait suite aux rapports de 2003 à 2005 qui avaient permis d'identifier les difficultés nécessitant un meilleur suivi.
Il a pu être élaboré à partir des informations transmises par les agents de 12 directions départementales des services vétérinaires concernées (11, 13, 30, 31, 32, 33, 34, 40, 64, 65, 66, 83).

L'ensemble des chiffres cités dans ce rapport sont extraits de la base de données 'Torosv3'.
En conséquence, la validité de ces chiffres est conditionnée par la qualité du renseignement de la base données par les DDSV.
De ce fait, certains chiffres n'ont pas été inclus dans ce rapport, du fait de renseignements dont la fiabilité n'a pas été jugée certaine :

- *notification de l'échange,*
- *taux de renvoi de l'accusé de retour des taureaux de réserve "dérogataires".*

I – TRACABILITE AMONT :

Origine des animaux :

Au total **712 taureaux de combat** ont été introduits en France du 20 octobre 2005 au 8 septembre 2006 en provenance des différentes provinces d'Espagne, soit une baisse de 6% par rapport à 2005.

Pour se prémunir des conséquences de l'extension des zones soumises à restriction en Espagne, les opérateurs ont introduit les animaux plus précocement, et aucune introduction n'a été réalisée en octobre et en novembre.

Du fait de la fermeture des zones espagnoles concernées par la fièvre catarrhale ovine, aucun animal n'a été introduit en provenance d'Andalousie et d'Estrémadure, et le nombre d'animaux en provenance de la région de Madrid a été en diminution sensible.

- **Tableau 1 : Origine des animaux introduits**

Région :	Total	%
Aragon	**1**	
Castilla la Mancha	**62**	*9*
Castilla Y Leon	**536**	*75*
Catalunya	**3**	
Madrid	**86**	*12*
Navarre	**20**	*3*
Pays Basque	**4**	
Total	**712**	



Statut des animaux :

Le taux d'animaux introduits avec des certificats dérogatoires aux règles communautaires de la directive 64/432 vis à vis de la tuberculose présente à nouveau une augmentation significative (23% contre 15% en 2005 ; tableau 2).

Contrairement aux années précédentes, tous les certificats dérogatoires (161) ne concernent qu'une seule région, qui est aussi la principale région d'origine des taureaux de combat : Castille et Leon (30% des animaux de cette région introduits sous certificat dérogatoire).

- **Tableau 3 : Statut de provenance par région**

Région :	64/432	Dérogatoire	Total	%
Aragon	1		**1**	
Castilla la Mancha	62		**62**	
Castilla Y Leon	375	161	**536**	*30*
Catalunya	3		**3**	
Madrid	86		**86**	
Navarre	20		**20**	
Pays Basque	4		**4**	
Total	**551**	**161**	**712**	*23*
	77%	*23%*		

❑ **Tableau 2 : Evolution 2005/2003 du nombre et du statut de provenance des animaux**

	2006	2005	2004
64/432	551	642	319
Dérogatoire	161	116	574
% dérogataire	*23*	*15*	*54*
Total	**712**	**758**	**893**

II – CONTROLE A DESTINATION :

Le contrôle de l'ensemble des animaux a systématiquement été réalisé, soit par des agents de la DDSV soit par un vétérinaire sanitaire mandaté.

L'implantation des corrals, arènes, abattoirs pouvant impliquer plusieurs départements dans le suivi de la traçabilité d'un même animal, l'ensemble des étapes a fait l'objet d'un suivi centralisé par la DDSV d'implantation du siège du centre de rassemblement. C'est la DDSV à l'origine de l'introduction qui s'est assuré de la cohérence du recueil des différentes informations dudit protocole et des pièces justificatives de la traçabilité aval de l'animal.

❑ **Tableau 4 : Première destination des animaux introduits**

Département	64/432	Dérogatoire	Total
DDSV 11	12	6	**18**
DDSV 13	84	11	**95**
DDSV 30	118	8	**126**
DDSV 32	57	6	**5630**
DDSV 33	1		**1**
DDSV 34	75		**75**
DDSV 40	154	87	**241**
DDSV 64	23	43	**66**
DDSV 66	15		**15**
DDSV 83	12		**12**
Total	**551**	**161**	**712**

A l'arrivée des animaux, ces contrôles se sont attachés à vérifier la conformité des documents d'accompagnements (certificats sanitaires, plans de marche lorsque la durée a été supérieure à 8 heures, passeport du taureau et certificat d'origine) et la cohérence des informations qu'ils contiennent (concordance du numéro d'immatriculation du véhicule indiqué sur le certificat sanitaire d'accompagnement, concordance de la marque d'identification portée sur chaque taureau avec celles indiquées sur les documents d'accompagnement et sur les boucles).

Force est de constater une baisse très significative du nombre d'anomalies lors des échanges survenus depuis 2004 (cf. tableaux 5 et 6).

❑ **Tableau 5 : Motifs de non-conformité lors des contrôles à destination**

	Nb d'introductions contrôlées non conformes	% de non-conformité en 2005	% de non-conformité en 2004
Absence du plan de marche si trajet > 8h	24 (3,5%)	***9%***	*17 %*
Absence de conformité du certificat sanitaire	9 (1,2%)	***7%***	*19 %*
Absence de conformité du passeport	0	***1%***	*2 %*
Absence de concordance du numéro d'immatriculation du véhicule indiqué sur le certificat	0	***0%***	*1 %*
Anomalies relatives à l'identification des animaux	1 (0,15%)	***1%***	*<1 %*
Au moins 1 anomalie :	**34 (4,8%)**	**18%**	38 %

Ce constat doit être nuancé du fait de l'absence d'approvisionnement en provenance des zones du sud de l'Espagne dans lesquelles étaient recensées une grande partie des anomalies au cours des années précédentes ; toutefois, on constate une diminution significative des taux d'anomalies pour les animaux en provenance des provinces de Castille-la-Manche et Castille-Leon.

❑ Tableau 6 : Non-conformités par région d'origine

Région :	Nb d'introductions	**Nb d'introductions contrôlées non conformes**	% de non-conformité en 2005	% de non-conformité en 2004	% de non-conformité en 2003
Andalousie	-		*0 %*	*51 %*	*11 %*
Aragon	14	0	*0 %*	*0%*	*0%*
Castille-la-Manche	62	4 (6,5%)	*47%*	*44 %*	*37 %*
Castille-Leon	536	30 (5,6%)	*17%*	*17 %*	*9 %*
Catalunya	3	0			
Estrémadure	-			*48 %*	*4 %*
Madrid	86	0	*13%*	*4 %*	*0 %*
Navarre	20	0	*0 %*	*0 %*	*13 %*
Pays basque	4	0	*ND*	*0 %*	*ND*
Total	**712**	**34 (4,8%)**	18%	38 %	9%

III – TRAÇABILITE AVAL

Le protocole en vigueur impose explicitement un traitement aval différencié des animaux selon leur statut d'introduction.

"**Les taureaux accompagnés d'un certificat d'échange conforme à la directive 64/432** peuvent être, à l'issue de la corrida, expédiés à l'abattoir le plus proche pour la production de viande livrée à la consommation. Les taureaux de réserve non abattus à l'issue de la corrida, doivent être renvoyés dans les 8 jours, ou peuvent être maintenus sur le territoire national dans des corrals agrées jusqu'au 31 octobre de l'année d'introduction".

A l'issue de la saison 2006 on dénombrait ainsi :
- 383 animaux introduits dans un abattoir livrés à la consommation ;
- 80 animaux orientés vers l'équarrissage (suite à blessure, anomalies manifestes lors de la production des documents administratifs ou l'absence d'équipement pour le traitement hygiénique des carcasses) ;
- 45 animaux de réserve retournés en Espagne avant la fin de la saison ;
- 43 bovins ayant fait l'objet d'une dérogation au retour en prévision de la saison 2007 : ce nombre est en constante augmentation, du fait des restrictions aux échanges liées à la FCO.

« **Les taureaux non accompagnés d'un certificat d'échange conforme à la directive 64/432** doivent être dirigés à l'issue de la corrida vers l'équarrissage ».

A l'issue de la saison 2006, sur les 161 bovins "dérogatoires" introduits on dénombrait :
- 125 animaux orientés vers l'équarrissage ;
- 6 animaux ont été introduits dans un abattoir : soit un taux de non-conformité de 3,75 % *(toutefois, ces animaux étaient accompagnés d'un document des autorités vétérinaires de Castille et Leon attestant qu'ils provenaient d'un élevage qualifié) ;*
- 30 animaux de réserve retournés en Espagne avant la fin de la saison.

Le protocole impose que « les **animaux de réserve** devront être réexpédiés dans les huit jours après la corrida ». Cette disposition a concerné 30 taureaux "dérogatoires" cette année, contre 9 en 2005. Pour 3 d'entre eux le **délai de réexpédition** de huit jours a été dépassé.

De plus, il semble qu'il y ait toujours, de la part des autorités espagnoles, un **défaut de retour des accusés réception** de ces taureaux réexpédiés (taux non quantifié).

IV CONCLUSION ET BILAN – PERSPECTIVES 2007

Les principaux constats tirés du bilan des introductions de taureaux de combats en provenance d'Espagne en 2006 peuvent être résumés comme suit :

L'apparition de foyers de fièvre catarrhale dans le sud de l'Espagne qui interdit dorénavant tout approvisionnement en provenance des zones soumise à l'embargo (60% des taureaux de combat introduits historiquement en provenance des ces zones) n'a pas fait obstacle à la bonne tenue des manifestations taurines en France en 2006.

1. **Une profonde modification des équilibres de l'approvisionnement** sous couvert d'un certificat UE prévu en application des règles de la directive 64/432 sur les échanges d'animaux (passant de 36% en 2004 à 77% en 2006 d'approvisionnement en provenance de cheptels qualifiés) ; toutefois, ce taux a diminué à nouveau cette année.

2. **Une amélioration significative dans le respect du protocole (cf. tableau 7)**
   Cette amélioration se traduit par une diminution du taux global de non-conformité qui se situe désormais à 18% (contre 38% l'année précédente).

Les principales anomalies portent désormais sur :

- **l'absence de plan de marche,**
- **dans 3 cas (9 bovins) la non conformité du certificat sanitaire,**
- **l'insuffisance de retour des accusés réception des taureaux de réserve "dérogatoires" réexpédiés.**

❑ Tableau 7 : Bilan du suivi des indicateurs de respect du protocole

Mesure de l'accord franco-espagnol Comparatif Saison 2004/2003	*Taux de non-conformité En 2006*	*Taux de non-conformité En 2005*	*Taux de non-conformité En 2004*	*Taux de non-conformité En 2003*
Autorisation préalable à l'introduction	0%	5%	<1%	*4%*
Fiabilité des informations relatives au statut d'origine	ND	2%	4%	*15 %*
Notification de l'échange (message ANIMO/TRACE)	ND	ND	79%	*12%*
Non-Conformité du contrôle à destination	5%	18%	38%	*9%*[1]
Absence du plan de marche si trajet > 8h	3,5%	9%	17 %	*79%*
Absence de conformité du certificat sanitaire	1,2%	7%	19 %	
Absence de conformité du passeport	0%	1%	2 %	
Absence de concordance du numéro d'immatriculation du véhicule indiqué sur le certificat sanitaire	0%	0 %	1 %	
Anomalies relatives à l'identification des animaux	0,15%	1%	0 %	
Devenir des carcasses	*3,75%*	<1%	2%	*15%*
Départ sous huitaine des taureaux de réserve dérogatoires	10%	33%	26 %	*10%*
Accusé de conformité du retour (accusé de réception)	ND	25%	75%	*81%*

[1] *L'indicateur n'intégrait pas en 2003 les anomalies relatives au défaut de plan de marche*

Annexe :
Nombre et localisation des manifestations taurines destinataires de taureaux espagnols pour la saison 2006

Département	Arène	Nombre de corrida	Nombre de taureaux espagnols concernés
Aude (11) **1 arène**	**CARCASSONNE**	3	18
Bouches-du-Rhône (13) ***5/8 arènes***	**ARLES**	5	38
	CHATEAURENARD	1	6
	ISTRES	1	2
	MEJANES	2	*10*
	SAINT-MARTIN-DE-CRAU	1	3
	SAINT-REMY-DE-PROVENCE	*Non concerné en 2006*	
	SAINTES-MARIES-DE-LA-MER	2	9
	TARASCON	*Non concerné en 2006*	
Gard (30) ***7/9 arènes***	**ALES**	1	6
	CAISSARGUES	*Non concerné en 2006*	
	FOURQUES	*1*	*7*
	FRANQUEVAUX	*Non concerné en 2006*	
	LE GRAU-DU-ROI	*Non concerné en 2006*	
	NIMES	15	136
	SAINT-GILLES	2	14
	VAUVERT	2	9
	VERGEZE	1	3
Haute-Garonne (31) **1 arène**	**FENOUILLET**	1	4
Gers (32) ***5 arènes***	**AIGNAN**	1	7
	EAUZE	1	8
	LE HOUGA	1	4
	RISCLE	1	5
	VIC-FEZENSAC	6	43
Gironde (33) ***3 arènes***	***CAPTIEUX***	*Non concerné en 2006*	
	FLOIRAC	1	8
	LA BREDE	1	6
Hérault (34) ***3/4 arènes***	**BEZIERS**	5	36
	BOUJAN-SUR-LIBRON	*Non concerné en 2006*	
	MAUGUIO	*Non concerné en 2006*	
	PALAVAS-LES-FLOTS	4	29
Landes (40) ***16/18 arènes***	**AIRE-SUR-ADOUR**	2	11
	BOUGUE	1	6
	DAX	12	81
	HAGETMAU	2	18
	MAGESCQ	*Non concerné en 2006*	
	MONT DE MARSAN	6	45
	MUGRON	2	11
	PARENTIS-EN-BORN	1	6
	POMAREZ	*Non concerné en 2006*	
	PONTONX-SUR-L'ADOUR	1	6
	RION-DES-LANDES	2	14
	ROQUEFORT	1	1
	SAINT-PERDON	*Non concerné en 2006*	
	SAINT-SEVER	*Non concerné en 2006*	
	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	1	8
	SAMADET	1	8
	SOUSTONS	*Non concerné en 2006*	
	TARTAS	1	7
	VILLENEUVE DE MARSAN	*Non concerné en 2006*	
Pyrénées-Atlantiques (64) ***2/3 arènes***	**ARZACQ**	1	2
	BAYONNE	9	67
	GARLIN	1	3
	ORTHEZ	*Non concerné en 2006*	
Hautes-Pyrénées (65) ***1 arène***	***MAUBOURGUET***	*1*	*9*
Pyrénées-Orientales (66) ***3/4 arènes***	***BOURG-MADAME***	*Non concerné en 2006*	
	CERET	2	15
	COLLIOURE	*Non concerné en 2006*	
	MILLAS	*Non concerné en 2006*	
Var (83) ***1 arène***	**FREJUS**	2	11